

Annexe L
MANDAT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE RÉGIE D'ENTREPRISE

1. Constitution

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité RH ») est un comité créé par le Conseil d'administration de la Banque afin d'appuyer le conseil dans l'exercice de ses fonctions en matière de ressources humaines et de régie d'entreprise.

Le Comité RH doit revoir son mandat annuellement.

2. Nomination et composition

Le Comité RH se compose d'au moins trois administrateurs.

Le Conseil d'administration désigne, lors de la réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle, les administrateurs qui forment le Comité RH et le président du comité. Tous les membres du Comité RH doivent rencontrer les exigences d'indépendance établies par le Conseil.

Les membres du Comité RH demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil qui suit la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient remplacés dans l'intervalle par décision du Conseil.

3. Rémunération

Les membres du Comité RH reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée par résolution du Conseil.

4. Réunions

Le Comité RH se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du Comité RH peuvent être tenues sans avis, pourvu que les membres renoncent à tel avis, aussi souvent que les membres le jugent à propos et à l'endroit qu'ils déterminent.

5. Quorum

Le quorum aux réunions du Comité RH est constitué de la majorité des membres.

6. Président

Le président du Comité RH, tel que désigné par le Conseil d'administration, préside les réunions du comité. En son absence, les membres présents peuvent élire parmi eux un président pro tempore.

7. Procédure

La procédure aux réunions du Comité RH est la même que celle suivie aux réunions du Conseil d'administration.

8. Pouvoirs du Comité RH

Dans le cadre de son mandat, le Comité RH peut, s'il le juge opportun :

- a) convoquer une réunion des administrateurs;
- b) communiquer avec, ou rencontrer en séance privée, tout cadre ou employé de la Banque de même que ses auditeurs interne et/ou externe; et
- c) faire appel à des ressources externes et indépendantes de la Banque et en fixer et payer la rémunération, conformément à la politique du Conseil d'administration sur l'utilisation de conseillers externes.

9. Secrétaire

Le secrétaire de la Banque ou tout autre officier désigné par le président de la Banque accomplit en regard du mandat du Comité RH les fonctions de secrétaire ainsi que celles que lui confie le président du comité.

10. Fonctions

Le Comité RH exerce les fonctions suivantes qui lui ont été déléguées par le Conseil et toutes autres fonctions qui peuvent lui être déléguées de temps à autre par le Conseil :

10.1 Ressources humaines

À l'égard de la gestion des ressources humaines :

- 10.1.1 réviser annuellement le processus de gestion de la performance et évaluer son efficacité;
- 10.1.2 s'assurer que la direction mette en place un plan favorisant l'embauche, la rétention et la motivation de personnel qualifié, eu égard à la position concurrentielle de la Banque et en maintenant un système interne équitable;
- 10.1.3 s'assurer que la direction mette en place une évaluation périodique du niveau de mobilisation des employés et réviser les résultats de telles évaluations;
- 10.1.4 recevoir des rapports périodiques sur l'état des relations avec le syndicat des employés et examiner toutes autres questions importantes de relations de travail qui lui sont soumises;
- 10.1.5 réviser périodiquement et, le cas échéant, approuver les modifications à la structure de la Banque;
- 10.1.6 approuver les politiques relatives à la gestion des ressources humaines indiquées en annexe;

À l'égard des cadres supérieurs :

- 10.1.7 recommander au Conseil d'approuver les nominations de cadres supérieurs de niveau exécutif 1, 2 et 3 (« cadres supérieurs ») et d'ombudsman;
- 10.1.8 approuver la fixation des objectifs des membres du comité de direction et évaluer l'atteinte de leurs objectifs;

- 10.1.9 approuver les modalités de toute entente de terminaison d'emploi d'un membre du comité de direction;
- 10.1.10 s'assurer que la direction mette en place un plan de relève pour les cadres supérieurs et le réviser périodiquement;
- 10.1.11 s'assurer que les cadres supérieurs agissent avec intégrité et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Banque;
- 10.1.12 s'assurer que tous les cadres supérieurs soient qualifiés et compétents;

À l'égard de la rémunération :

- 10.1.13 approuver le cadre de rémunération globale (incluant la rémunération, les régimes d'intéressement à court, moyen et long termes, les avantages sociaux, l'indemnisation en cas de changement de contrôle, les régimes de retraite ou tout autre régime de même nature et avantages accessoires) pour les cadres supérieurs, visant à favoriser l'atteinte des objectifs d'affaires de la Banque, eu égard à sa position concurrentielle et en maintenant un système interne équitable;
- 10.1.14 recommander au Conseil l'approbation des modalités de tout régime d'achat d'actions et de tout régime d'intéressement basé sur le cours de l'action (« régimes d'intéressement »);
- 10.1.15 approuver les octrois à être effectués en vertu des régimes d'intéressement conformément aux modalités de ces régimes;
- 10.1.16 administrer tout régime d'avantages accessoires, d'avantages sociaux, d'intéressement, d'indemnisation en cas de changement de contrôle, de retraite ou tout autre régime de même nature conformément aux pouvoirs d'administration accordés au comité en vertu de ces régimes;
- 10.1.17 approuver la rémunération, les primes individuelles et les conditions de travail des membres du comité de direction ainsi que les modalités principales de rémunération et autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et autres employés et cadres de la Banque;
- 10.1.18 revoir annuellement, en collaboration avec le comité de gestion des risques, l'alignement de la rémunération, le rendement et le risque de la Banque avec les principes et normes en matière de rémunération du Conseil de stabilité financière;

À l'égard des régimes de retraite :

- 10.1.19 s'assurer que la direction mette en place les mécanismes de contrôles internes appropriés visant une gestion adéquate des régimes de retraite;
- 10.1.20 recommander au Conseil l'approbation de la mise en place, la conception, les règles de régie et les modalités applicables à tout régime de retraite offerts par la Banque ainsi que toutes modifications à celles-ci;
- 10.1.21 effectuer le suivi de la gestion des régimes de retraite en recevant des rapports de la direction concernant les éléments suivants :
 - a) l'ensemble des activités et décisions ainsi que la situation financière des régimes de retraite offerts par la Banque sur une base semestrielle;

- b) les politiques de capitalisation et de placement ainsi que les évaluations actuarielles des régimes de retraite pour fins de capitalisation;
- c) l'embauche ou le congédiement, au besoin :
 - i) d'un actuaire-conseil
 - ii) du (des) gestionnaire(s) de fonds
 - iii) d'un gardien de valeurs
 - iv) d'un auditeur; et
- d) la performance du(des) gestionnaire(s) de fonds et le rendement des portefeuilles des régimes de retraite sur une base trimestrielle.

10.2 Régie d'entreprise

À l'égard du président et chef de la direction :

- 10.2.1 recommander au Conseil la nomination d'une personne à titre de président et chef de la direction ou recommander de mettre fin à ses services;
- 10.2.2 le cas échéant, recommander au Conseil toute modification à la description de poste du président et chef de la direction;
- 10.2.3 recommander annuellement au Conseil les objectifs du président et chef de la direction, son évaluation, sa rémunération et ses conditions de travail;
- 10.2.4 mettre en place un processus de succession pour le président et chef de la direction et le réviser périodiquement;
- 10.2.5 s'assurer que le président et chef de la direction agit avec intégrité et crée une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Banque;

À l'égard du Conseil et des comités :

- 10.2.6 le cas échéant, recommander au Conseil tout changement aux règles applicables en matière de régie d'entreprise et s'assurer de leur respect;
- 10.2.7 réviser le rapport annuel en matière de régie d'entreprise et faire des recommandations au Conseil à ce sujet;
- 10.2.8 le cas échéant, recommander au Conseil tout changement aux fonctions du Conseil d'administration;
- 10.2.9 réviser la composition du Conseil en tenant compte notamment des compétences et aptitudes que le Conseil, dans son ensemble, devrait posséder, et des compétences et aptitudes que possède chacun des administrateurs et de la diversité des membres au sein du Conseil et faire des recommandations au Conseil à ce sujet;
- 10.2.10 réviser le nombre de membres au Conseil et la durée de leurs mandats, dans le but de favoriser l'efficacité de la prise de décisions, et faire des recommandations au Conseil à ce sujet;

- 10.2.11 le cas échéant, recommander au Conseil toute modification à la rémunération du Conseil;
- 10.2.12 le cas échéant, recommander au Conseil toute modification aux règles de détention minimale d'actions de la Banque par les administrateurs;
- 10.2.13 le cas échéant, recommander au Conseil toute modification aux descriptions de postes du président du Conseil et du président de chaque comité;
- 10.2.14 le cas échéant, recommander au Conseil la constitution de comités du Conseil, ainsi que toute modification à la composition et la description des fonctions des comités;
- 10.2.15 le cas échéant, recommander au Conseil toute modification au code de conduite pour les membres du Conseil et s'assurer de son respect;
- 10.2.16 assurer la formation continue des membres du Conseil;
- 10.2.17 approuver des critères servant à évaluer l'indépendance des membres du Conseil et évaluer périodiquement l'indépendance de chacun des membres du Conseil;
- 10.2.18 procéder à l'évaluation du Conseil et de ses membres;
- 10.2.19 assurer le recrutement des nouveaux membres du Conseil pour être soumis à l'élection par les actionnaires, évaluer si chaque nouveau candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer aux fonctions d'administrateur, et faire des recommandations au Conseil à ce sujet;
- 10.2.20 veiller à l'orientation et à l'intégration des nouveaux membres du Conseil;
- 10.2.21 le cas échéant, recommander au Conseil toute modification à la politique en matière d'utilisation de conseillers externes par les administrateurs;

À l'égard de la divulgation publique :

- 10.2.22 recommander au Conseil l'approbation de l'information sur la rémunération exigée par la réglementation avant sa publication par la Banque dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
- 10.2.23 réviser l'information sur la régie d'entreprise avant sa publication;
- 10.2.24 veiller à ce que les actionnaires soient bien informés au sujet des affaires de la Banque et traiter tout différend important qui pourrait surgir entre la Banque et ses actionnaires.

11. Rapport

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration, verbalement lors de la réunion du Conseil suivant d'ordinaire celle du comité, et par écrit lors de la réunion subséquente du Conseil.

Le comité fait également rapport de ses activités annuellement aux actionnaires en relation avec l'assemblée annuelle des actionnaires.

ANNEXE

Politiques faisant partie du cadre des ressources humaines et de régie d'entreprise :

- Politique sur les mesures d'adaptation en matière d'équité
- Politique contre le harcèlement et la violence
- Politique sur les avantages financiers sur les produits de la Banque
- Politiques de formation et développement
- Politique sur la gestion de la performance
- Politique de remplacement du président et chef de la direction en cas d'incapacité subite ou accidentelle
- Politique sur l'utilisation de conseillers externes pour les administrateurs
- Politique relative à l'évaluation des antécédents des administrateurs et des dirigeants
- Politique de rémunération des cadres supérieurs de la Banque Laurentienne
- Politique de rémunération des employés des marchés des capitaux
- Politique sur la capitalisation des régimes de retraite
- Politique de remboursement de frais reliés à la fonction d'administrateur
- Politique de gouvernance